

Résidence autonomie

Le Hameau de l'amitié



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



PRÉAMBULE

C'est avec grand plaisir que les membres du Centre Communal d'Action Sociale de Bellenaves (C.C.A.S.), la Coordinatrice et les professionnels de la Résidence Autonomie Le Hameau de l'Amitié vous accueillent dans votre nouvel appartement.

Notre mission est de vous offrir un cadre de vie sécurisé, convivial et respectueux, tout en vous apportant un accompagnement personnalisé et de qualité, adapté à vos besoins. L'équipe s'engage à favoriser votre bien-être, le maintien de votre autonomie et la qualité de vie, dans le respect de votre identité, de vos choix, de vos valeurs et de votre culture.

Cet accompagnement repose également sur le respect du libre exercice de la citoyenneté, avec ses droits et devoirs, dans la vie collective de la résidence.

La Résidence Autonomie Le Hameau de l'Amitié est un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA), autorisé à accueillir des personnes âgées seules ou en couple, âgées de 60 ans et plus (sauf dérogation), dont le niveau d'autonomie est compatible avec ce type d'accueil.

Ce règlement de fonctionnement a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein du Résidence Autonomie et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la **charte des droits et des libertés de la personne âgée accueillie**.

La gestion de la Résidence Autonomie est assurée par le C.C.A.S. de Bellenaves.

Les Résidences Autonomie ont des missions d'accueil spécifiques destinées aux personnes âgées autonomes (décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) concernant les « résidences autonomie »).

La loi ASV du 28 décembre 2015 renforce les droits des usagers, précise les missions des résidences autonomie, établit un socle de prestations minimales, rééquilibre les relations des usagers avec les institutions.

Ce règlement vous est remis lors de votre admission et reste consultable à tout moment à l'accueil de la résidence. Il peut être révisé en fonction de l'évolution des besoins des résidents, des orientations du CCAS ou des modifications réglementaires.

1 - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBJET, ÉLABORATION ET RÉVISION

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et du décret n°2003- 1095 du 14 novembre 2003.

Il est destiné à définir, d'une part les droits et les devoirs de la personne accueillie, et d'autre part les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives des personnes âgées (consultation du Conseil de Vie Sociale).

Ce règlement vous est remis lors de votre admission et reste consultable à tout moment à l'accueil de la résidence. Il peut être révisé en fonction de l'évolution des besoins des résidents, des orientations du CCAS ou des modifications réglementaires.

2 - MODALITÉS DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est remis avec le livret d'accueil, et le contrat de séjour à tous les résidents lors de leur arrivée.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre d'agent territorial, soit à titre libéral ou qui intervient comme bénévole.

3 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes âgées valides et autonomes dans les activités de la vie quotidienne (en GIR 5 ou 6), ou en légère perte d'autonomie (GIR 4 sous certaines conditions) afin de répondre à leur besoin de sécurité, de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie.

Lors de son inscription à la Résidence autonomie Le Hameau de l'Amitié, la personne souhaitant intégrer la résidence est tenue de rencontrer la coordinatrice de l'établissement afin de visiter les locaux et de discuter des conditions d'admission.

L'admission est prononcée par la commission d'admission composée du médecin référent, la coordinatrice et la vice-présidente du CCAS, et est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif avec un dossier médical dûment complété.

Le dossier est composé d'une partie administrative et d'une partie médicale

Le résident et/ou sa famille s'engage(nt) à actualiser aussi souvent que nécessaire les documents (administratifs et médicaux) et les informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

3.3 Jouissance des appartements

Contrat d'entrée :

Dès lors que l'admission est prononcée, un contrat d'entrée est signé par le résident et/ou son représentant légal.

État des lieux :

Les logements sont remis aux résidents en bon état et en parfait état de propreté. Les résidents s'engagent à les maintenir propres et bien entretenus.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du résident, en présence du résident et/ou d'un membre de sa famille et d'un professionnel de l'établissement.

Une clé de son logement sera remise au résident, un double étant conservé par l'établissement afin de permettre, en cas de nécessité, l'intervention rapide de celui-ci.

Il est précisé que l'ensemble des clés des appartements est déposé dans une armoire spéciale, accessible uniquement par le personnel de l'établissement.

Les personnes admises à occuper un logement doivent apporter leurs meubles. Ceux-ci doivent être en parfait état de propreté.

Aucun meuble excédentaire ne peut être entreposé dans le logement.

Les installations doivent être réservées à l'usage exclusif du résident qui ne doit en aucun cas en jouir pour la famille (lessive, repassage, conserves, cuisine, douches etc...).

Le résident peut loger, à titre temporaire, un membre de sa famille, ou autre avec l'accord de la direction. L'hébergement d'invités chez les résidents devra être acquitté d'une facturation (cf Grille des tarifs).

Tout appareil au gaz est strictement interdit, ainsi que tout appareil à flammes ou bougies.

Il n'est pas permis de :

- modifier les installations électriques sans avis du gestionnaire ;
- d'apporter des transformations aux sols, aux peintures, aux tapisseries, aux installations sanitaires sans l'autorisation du gestionnaire ;
- de jeter quoi que ce soit par les fenêtres ;
- de jeter dans les éviers, les WC, les lavabos des matières susceptibles d'obturer les canalisations ;
- d'utiliser des appareils à flamme directe ;
- d'avoir des matières dangereuses ou d'odeurs nauséabondes ;
- d'avoir des machines bruyantes, susceptibles de troubler le repos des voisins ;
- de détenir des armes blanches ou à feu ;
- de laisser ses poubelles dans le couloir ou devant sa porte.

Redevance et dépôt de garantie :

Le résident devra verser un dépôt de garantie équivalent à UN MOIS de loyer hors charges, au moment de la première facturation.

Cette garantie sera remboursée en cas de départ, sous réserve de la déduction éventuelle des frais de remise en état du logement.

Les factures des loyers, sont perçues à terme à échoir et doivent être réglées à l'ordre du Trésor Public, de préférence par prélèvement automatique.

Respect des locaux collectifs et jardins :

Les locaux collectifs, les escaliers, les couloirs doivent être maintenus constamment libres, aucun dépôt ne pouvant être toléré, même provisoirement.

Il est défendu de jeter dans les allées ou sur les pelouses entourant les bâtiments, des objets ou détritiques alimentaires susceptibles d'attirer les animaux, de nuire à la propreté ou à l'esthétique du bâtiment.

Modalités organisationnelles :

La Résidence autonomie ferme ses portes tous les soirs, à partir de 21h, l'heure variant avec les saisons.

Les résidents jouissent de leur entière liberté. Ils peuvent partir et rentrer à n'importe quelle heure. Si tel est le cas, merci d'en informer l'équipe pour ne pas générer d'inquiétude inutile. En effet, toute absence non signalée donnera lieu à une vérification dans le logement du résident afin d'être sûr que rien de fâcheux ne soit arrivé.

A la charge du résident locataire de veiller à fermer la porte de son logement à clé lors de toute absence. L'établissement ne peut être rendu responsable de vol, de perte ou détérioration des biens et objets personnels des résidents.

Entretien :

Le résident est responsable de tout dégât provenant de son fait, et notamment de l'engorgement des WC et de l'évier, ainsi que des inondations résultant des robinets laissés ouverts ou de toute autre dégradation importante constatée.

Tout aménagement particulier du logement doit faire l'objet du consentement écrit du Président du CCAS.

3.4 La personne de confiance / le référent familial

L'établissement souhaite consacrer une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Une personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches ou entretiens médicaux, être consultée au cas où vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

A défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci, le résident choisira une relation très proche).

Ce référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

4 - RÉGLEMENT DES PRESTATIONS ET ASSURANCE

Le résident s'engage à régler chaque mois, à terme à échoir, l'Avis des Sommes à Payer, qu'il renvoie au Trésor Public.

La facturation comprend :

- le loyer ;
- les charges (Eau et Electricité) ;
- les prestations ;
- l'accompagnement.

Peuvent s'y rajouter :

- le coût des protections d'incontinence si celles-ci sont commandées par l'établissement ;
- la blanchisserie.

*** Consommation d'électricité**

Afin de maîtriser les charges de la résidence tout en garantissant un service équitable pour chacun, la consommation d'électricité de votre logement est incluse dans votre pension dans la limite d'un forfait annuel de 6 000 kWh.

Chaque année, un relevé individuel des compteurs est réalisé en octobre. Si votre consommation dépasse le forfait de 6 000 kWh, le surplus vous sera facturé au tarif en vigueur. Cette régularisation intervient généralement sur votre facture du mois de novembre ou décembre.

En cas d'entrée ou de départ en cours d'année, le forfait est calculé au prorata de votre durée d'occupation du logement.

Nous vous remercions de veiller à une utilisation raisonnée de l'électricité, contribuant ainsi à la préservation de l'environnement et à la maîtrise des charges de la résidence.

En cas de non-paiement des sommes dues par le résident, après les démarches de relance réglementaires restées sans effet, la personne s'étant portée caution solidaire sera tenue de régler les sommes impayées, conformément à son engagement de cautionnement.

5 - DROIT A L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS

En application du décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, il est institué dans chaque Résidence Autonomie un Conseil de Vie Sociale représentant les résidents, les familles, le personnel et le C.C.A.S.

Le Conseil de Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Résidence Autonomie ;
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne des résidents et de l'établissement ;
- les activités, l'animation...
- l'ensemble des projets de travaux d'équipement ;
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement ;
- l'affectation des locaux collectifs ;
- l'entretien des locaux.

Il se réunit 3 fois par an. Les comptes rendus sont affichés sur le tableau d'affichage de la résidence.

La liste de ses membres est consultable sur le tableau d'affichage de la résidence.

6 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIEN TRAITEMENT

La direction exige du personnel la plus grande correction envers les résidents. Leurs services se limitent à l'exécution des prestations prévues.

De même, il est demandé au résident d'être respectueux envers le personnel.

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée (résident ou personnel de l'établissement) ou témoin doit le signaler à la direction dans les plus brefs délais.

Elle peut également prendre contact avec Allo Maltraitance (ALMA) dont le numéro de téléphone est le **3133**.

7 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVÉ

Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les parties communes.

Il est demandé aux résidents fumeurs de veiller à ne pas jeter leurs mégots de cigarettes dans leur petit jardin ou dans le parc, ni par terre pour éviter tout départ de feu.

Cette interdiction de fumer ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont privés, mais il est impératif d'aérer régulièrement votre logement.

Pour se prémunir contre les risques d'incendie, le règlement de fonctionnement interdit formellement de fumer dans les lits.

Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est recommandé de ne pas fumer pendant leurs interventions dans votre logement. Aussi, il est demandé de se munir d'un appareil absorbant les odeurs de cigarettes.

Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

L'établissement se réserve le droit d'interdire le restaurant à une personne alcoolisée, et lui portera alors son repas (plateau) dans son appartement tout en avertissant sa famille.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision ;
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- d'atténuer les bruits le soir ;
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage ;
- d'adopter, de façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité.

Les résidents doivent jouir de leur appartement et s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité de leurs voisins.

Animaux

Si la présence d'animaux est acceptée et tolérée par l'établissement, elle est conditionnée à la capacité de son propriétaire à le prendre en charge.

Un carnet sanitaire à jour appartenant à l'animal sera demandé et contrôlé annuellement (vaccinations en règle, déparasitage...).

Dans tous les cas de figure : il n'est accepté qu'un seul animal (petit chat, petit chien), ou petits oiseaux mais pas de Nouveaux Animaux de Compagnie exotiques ou autres. Les chiens de 4^{ème} catégorie sont interdits.

Si l'animal nuit à l'environnement, l'établissement peut remettre en cause sa présence.

8 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

La liberté d'aller et venir constitue un des droits fondamentaux.

Visites

Les visites sont libres à tout moment dans les logements.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité et la sécurité des résidents.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées ponctuellement aux personnes extérieures à l'établissement.

Relations avec la famille et les proches

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus au moment des repas ; un tarif pour les repas pris par les invités est fixé chaque année par le conseil d'administration et affiché sur le tableau d'affichage de la résidence.

Courrier

La réception de votre courrier se fait du lundi au samedi, et vous sera distribué chaque jour.

En cas d'absence, le courrier sera conservé par nos soins.

Une boîte pour le départ du courrier est placée dans le bureau d'accueil. Le courrier est relevé tous les jours par le facteur.

Sorties

Du fait du caractère « ouvert » de la structure, le résident est libre de ses déplacements.

Dans le cas d'absence de plus d'une journée, ou entrée tardive, il est indispensable d'informer le personnel de la résidence. Les résidents devront faire connaître les coordonnées de la personne chez laquelle il sera possible de les joindre en cas de nécessité.

En cas de séjour en famille ou chez des amis, votre infirmière vous mettra à disposition vos médicaments.

9 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Les locaux à usage collectif se présentent ainsi :

- le salon et la bibliothèque de l'établissement sont accessibles pour tous et à tout moment de la journée.
- le restaurant

Les locaux privés constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

10 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE SOCIALE

L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités dans le but de distraire les résidents et de maintenir leurs capacités physiques et mentales. Ces prestations sont incluses dans le loyer (sauf les sorties exceptionnelles, théâtres, et autres qui peuvent être payantes).

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents.

Les actions d'animation sont ouvertes aux personnes âgées de la commune.

11 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS

Les résidents peuvent faire appel au médecin et Infirmière de leur choix.

Dossier médical

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical minimal remis lors de l'inscription à la Résidence Autonomie et réactualisé au besoin à l'entrée, permettant d'assurer l'adéquation de l'état de santé du résident avec l'accueil en Résidence Autonomie.

Médicaments

La gestion des médicaments par le résident, de tout ou partie de ses traitements est possible notamment dans le cadre de la recherche du maintien de son autonomie si celui-ci est apte à les préparer lui-même.

Dans le cas contraire, lorsqu'une aide apparaît nécessaire, l'infirmier(ère) que vous aurez choisie prendra en charge la gestion des traitements en collaboration avec l'aide-soignante de la résidence., les médicaments sont préparés de façon individuelle en application d'une prescription médicale, soit en application d'un protocole écrit par les médecins, dans des piluliers individualisés avec nom, prénom, et numéros de chambre du résident.

Continuité de prise en charge :

L'établissement a signé une convention de partenariat avec l'EHPAD de Chantelle. Conformément avec la loi en vigueur, les résidences autonomie se doivent de proposer aux résidents dont l'état de santé deviendrait incompatible avec les modalités d'accueil définies dans le projet d'établissement, de bénéficier d'un accueil dans un établissement médicalisé.

12 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Les logements sont équipés d'un système d'appel relié au standard téléphonique qui consiste à uniquement décrocher le téléphone pour avoir le personnel de l'établissement. En cas de nécessité ou d'urgence, le personnel présent sur place pourra alors intervenir dans les plus brefs délais.

Mais afin de vous assurer une meilleure sécurité, il vous est conseillé de souscrire à une téléassistance 24h/24h (Ex : Présence Verte, Libr'Alerte ...)

Par mesure de sécurité et afin de permettre l'intervention du personnel de sécurité en cas d'urgence, aucun verrou ou chaîne ne doit être installé sur la porte du logement

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de modifier les installations électriques existantes, d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, dans les appartements.

Sécurité incendie

Les logements sont pourvus de Détecteur Automatique de Fumée.

Assurance

La police d'assurance en responsabilité civile est souscrite par l'établissement. En cas de sinistre, vous devez vous adresser auprès de la direction pour la déclaration.

Chaque résident est tenu de souscrire une responsabilité civile locative et de remettre une fois par an au directeur une attestation d'assurance.

Démarchage

Les démarcheurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les appartements, ni dans la résidence.

Toutefois, le personnel n'ayant pas la possibilité de surveiller simultanément toutes les issues, et de façon permanente, le C.C.A.S. n'est pas tenu responsable de l'intrusion de visiteurs indésirables. Si cela se produit malgré notre vigilance, le résident doit prévenir le personnel.

13 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

La personne âgée accueillie a droit à l'expression et la pratique religieuse de son choix.

14 - DROIT DES RESIDENTS A LA CITOYENNETE

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, chacun a le droit à la libre communication de ses pensées et de ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au Conseil de Vie Sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement (commission menus et animations, par exemple).

Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et des professionnels de l'établissement.

15 - RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par la direction.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel (coiffeur, médecin, pédicure...).

Les membres du personnel ne sont pas habilités à retirer de l'argent liquide pour le compte d'un résident et à utiliser leur carte bancaire pour une quelconque transaction.

Les pourboires et cadeaux sont interdits : tout personnel de l'établissement est passible de sanction s'il accepte un pourboire.

16 - RESTAURATION

Repas

Le repas du soir est facultatif selon le type de pension choisie. Toutefois, pour les résidents occupant un logement de type F1 de 18 m², la pension complète est obligatoire, ces logements étant dépourvus de cuisinette.

Pour des raisons de sécurité, la confection des repas est interdite dans les logements non équipés de cuisinette.

Les horaires des différents repas sont :

- Petit déjeuner : 8h00
- Déjeuner : 12h00
- Dîner : 18h30

L'attention du résident est attirée sur le fait qu'il ne pourra être confectionné de repas comportant des régimes très stricts. L'établissement n'étant pas médicalisé, aucun menu de régime proprement dit ne peut être proposé sans prescription médicale.

En raison des risques d'intoxication, les restes de viandes et produits frais ne peuvent être récupérés et emportés dans les logements.

Les repas sont à consommer sur place dans la salle à manger. En aucun cas, les repas seront servis dans les chambres pour convenances personnelles. Cependant, ils peuvent être servis dans le logement pour raisons médicales.

Invités

Par souci d'organisation, il est demandé de prévenir l'équipe au moins 24 heures à l'avance. En cas de non-respect de ce délai, et si les quantités préparées ne le permettent pas, l'équipe se réserve le droit de refuser la présence d'invités au repas.

17 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

Entretien de l'espace privatif

L'entretien du logement est à la charge du résident et/ou de sa famille.

Entretien du linge

L'entretien du linge personnel des résidents est à la charge du résident et/ou de sa famille.

Toutefois, l'établissement propose aux résidents un service lingerie au tarif fixé par le Conseil d'Administration., la possibilité d'avoir son linge personnel lavé et plié, sous condition que le linge soit marqué par des étiquettes cousues. L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation.

Afin de pallier aux délais retour d'entretien du linge, il est recommandé au résident de disposer de linge personnel en quantité suffisante.

18 - TERME DU SEJOUR

Départ volontaire

Le résident peut, à tout moment, quitter volontairement et définitivement la Résidence Autonomie Le Hameau de l'Amitié. Il devra faire connaître son intention UN MOIS avant son départ, par lettre recommandée, au Président du C.C.A.S.

L'appartement devra être libéré vide et laissé dans l'état initial à l'entrée.

Un état des lieux sera effectué à la sortie du résident.

État de santé :

La Direction se réserve le droit d'interrompre le contrat de séjour si les conditions de sécurité du résident ne sont plus garanties suite à une dégradation physique et/ou psychologique et cognitive de celui-ci.

Dans le cas où vous verriez votre niveau de dépendance évoluer vers les GIR 1 à 3, une orientation vers un établissement médicalisé sera effectuée le plus rapidement possible.

Décès

En cas de décès, la personne de confiance, le représentant légal et/ou les proches désignés par le résident sont informés dans les meilleurs délais par la direction de l'établissement.

La Résidence Autonomie veille, dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation, à prendre en compte les volontés exprimées par écrit par le résident.

Sauf disposition particulière liée à une décision administrative ou judiciaire, le logement devra être entièrement libéré dans un délai maximal de 15 jours suivant le décès.

À la restitution du logement, un état des lieux de sortie est réalisé en présence des proches ou de leur représentant, lorsque cela est possible.

La facturation du logement et des prestations prend fin à la date de réalisation de l'état des lieux de sortie.

Cas particulier :

La jouissance du logement cessera de plein droit, sous réserve d'un préavis d'UN MOIS signifié par l'établissement au résident concerné avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- si le résident se livre à la boisson, la drogue ou favorise l'inconduite de n'importe quelle façon
- s'il trouble le repos de ses voisins ou se livre à des voies de fait
- s'il ne tient pas compte des observations réitérées concernant son comportement ou la tenue de son appartement
- en cas de non-paiement du loyer
- lorsque le résident ne remplit plus les conditions d'accès à l'établissement (cf. état de santé incompatible avec vie en Résidence autonomie)

La direction est chargée de l'application du présent règlement et de résoudre toutes les questions concernant le bon ordre de la Résidence et le bien-être de ses occupants. Celle-ci devra signaler au C.C.A.S. tout manquement à ce règlement.

Le présent règlement, est communiqué à chaque résident avant son admission.

Le présent règlement a reçu un avis favorable des instances représentatives du Conseil de Vie Sociale le/...../..... puis a été approuvé par le Conseil d'Administration en séance du .../...../.....

Toute modification fera l'objet d'un avenant. Il sera révisé au minimum tous les cinq ans et plus si besoin.

Fait à BELLENAVES, le

Le résident ou son Représentant légal

L'établissement



*Sandrine Thevenet
Vice Présidente*

Madame, Monsieur,.....

Appartement n°..... de la Résidence Autonomie Le Hameau de l'Amitié déclare avoir pris connaissance du présent règlement de fonctionnement.

Fait à Bellenaves, le

Le Résident et/ou son Représentant légal